

1/ LA SEIGNEURIE

La terre de Corcelles est toujours mentionnée comme simple seigneurie jusqu'en l'année 1642, où, dans une sentence du bailliage de Mâcon, Laurent de Laube est qualifié seigneur, baron de Corcelles (1). Donnant quatre ans après, en 1646, le dénombrement de sa terre à la Chambre des Comptes de Dijon, il ne se dit point baron mais seigneur de Corcelles. Néanmoins à partir de cette époque, dans tous les actes de même que dans le dénombrement de 1684, Corcelles figure toujours comme baronnie.

Trois de ses dénombremens nous sont parvenus, l'un date de 1646, un autre de 1684 et un troisième de 1728. Les deux premiers forment un exposé fort succinct, le dernier, donné par André-Emmanuel de Laube, entrant au contraire dans une description détaillée de tous les droits et de toutes les redevances de la terre, nous allons le reproduire en grande partie (2)

La baronnie, y est-il dit, comprend le château et maison seigneuriale consistant en trois corps de logis, quatre tours rondes, cour, basse-cour, grange, écuries, fossés autour, verger et jardin, joints ensemble, de la contenance de deux panneaux. Ladite baronnie appartient audit seigneur en toute justice haute, moyenne et basse, avec pouvoir d'instituer et destituer les officiers pour l'exercice de la justice.

Plus cinq villages dépendant de ladite baronnie qui sont : les Meuriers, Bourgvilain, Montval, Montangerand et Chavannes, dont tous les habitants dudit lieu doivent audit seigneur, chacun an, quatre corvées, outre les cens et rentes qui sont dûs par les habitants et autres de même que par ceux des paroisses de Berzé-le-Châtel, Saint-Point, Sologny où ledit seigneur a environ soixante justiciables dans ladite dépendance de la baronnie. Les lods se payent à raison de 10 sols par livre, lesdites rentes peuvent valoir environ 600 livres par commune année.

Plus un dîme appelé Couteau qui se lève dans la paroisse dudit Bourgvilain et autres voisines, dans laquelle étendue de dîme nul curé n'a droit de percevoir les novalles (3) et qui peut valoir, tous les ans, 100 livres.

Plus il y a quatre bois et taillis appelés : La Naye-Fresy, Burdin, Rosset et Tuilerie, dont ledit seigneur ne tire que son usage n'en ayant jamais vendu et n'étant pas en état de l'être.

Plus il y a trois domaines anciens qui sont celui du château, dont le dernier bail à ferme fait à Claude Michelet est de 420 livres par an, depuis il a été en grangeage ce qui fait qu'on en tire par an environ 600 livres.

Celui de Rosset est amodié 180 livres annuellement à Claude Delaye; celui de la Tuilerie est aussi amodié pour le prix de 144 livres, six poulets et six livres de beurre.

Plus il y a un domaine appelé Montval, joint par acquisition à ladite terre de Corcelles, les bâtiments et fonds y payent servis et comme il n'a jamais été donné en dénombrement,

appartenant pour lors à un particulier l'on ne pense pas qu'il y soit sujet, mais, pour ne rien faire de mal à propos on ne laisse pas d'en mettre le prix de la ferme qui est de 324 livres

De même un moulin et quelques fonds en dépendant, par ledit seigneur nouvellement acquis

1 Archives de Saône-et-Loire. B. 1113

2 Archives de la Côte-d'Or. B. 10, 9...

3 Les novalles étaient des terres fraîchement défrichées.

et aussi de la même nature qu'il est dit ci-dessus concernant le domaine de Montval, lesquels dépendent absolument du terrier de Corcelles. Lesdits moulins et fonds pourront rendre par an 140 livres lorsque les réparations y seront faites.

Les domaines de Pierreclos et des Meurriers, compris aux ci-devant dénombremens, ne sont plus au baron de Corcelles, l'un a été vendu à M. de Pierreclos, l'autre aliéné à plusieurs particuliers.

Plus appartient audit seigneur le pouvoir de chasser, dans toute l'étendue de la terre de Berzé-le-Châtel, hors dans la garenne, dans les terres de Bestoras, de Soresme et du Grand Juchet.

Dans le bail à ferme du château, passé le 30 avril 1715 après la stipulation du prix et autres conditions, on lit Lorsque ledit seigneur et la seigneure voudront rester au château dudit Corcelles, le preneur sera tenu de leur fournir les pigeons dont ils auront besoin, à raison de cinq sols la paire, ainsi que du foin pour leurs chevaux, sans aucun paiement. Il devra encore nourrir, environ quinze jours de chaque année, les ouvriers que ledit seigneur emploiera pour les réparations du château et des bâtimens. Puis un peu plus loin : A l'égard de la semence des terres elle est de deux années quinze mesures de froment, onze années et onze mesures de seigle, huit mesures et trois coupes de fève, sept mesures de pois, six mesures d'orge, trois mesures de pesettes, trois coupons de "favielles", onze mesures de chanvre et une mesure de haricots blancs (1)

En 1689, Philibert-Hubert de Laube, en procès avec ses sujets, relativement à des droits de corvées, déclarait en justice qu'ils lui en devaient quatre par an, toutes bien inscrites dans ses terriers : la première pour faucher et charrier ses foins; la seconde pour semer les tremois et les sercler ; la troisième pour biner les terres et semer les blés; la quatrième pour charrier les bois nécessaires pour le chauffage (2). Un titre du 6 fructidor an II (23 août 1794) nous apprend qu'en échange de ces redevances en corvées le seigneur avait accordé à tous les habitants, censitaires de la baronnie, le droit de prendre du bois pour leur usage dans sa forêt de Bardin.

¹ Archives de Saône-et-Loire. Fonds des notaires, minute de M^e Quiclet, 1715.

² Archives de Saône-et-Loire. B. 1288.